

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

-----  
**COMMUNE DE GUIDEL**

**ARRETE n° 2025\_194 DU 19 AOUT 2025 AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'EVENEMENTS**

Le Maire de la ville de Guidel,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Maxime MÉLOIS, gérant du « Kafé Iodé », d'organiser sur la terrasse, faisant l'objet d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public en date du 28 février 2025, des événements festifs les 23 et 30 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Maxime MÉLOIS, gérant du « Kafé Iodé », d'installer sur le domaine public un foodtruck à l'occasion de la soirée de fin de saison le 30 août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique sur le territoire communal,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 : Le gérant du « Kafé Iodé » est autorisé à organiser sur la terrasse de l'établissement, sur la partie du domaine public bénéficiant déjà d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public :
- Soirée « fille » le samedi 23 août 2025 de 19h à 23h
  - Soirée « fin de saison » le samedi 30 août 2025 avec restauration et animation DJ de 19h à 22h.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'évènement de fin de saison, le gérant du « Kafé Iodé » est autorisé à installer sur une partie du domaine public un foodtruck le samedi 30 août 2025, en extension de l'autorisation annuelle d'occupation du domaine public.
- ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour inciter sa clientèle à respecter l'environnement et la tranquillité aux abords de son établissement.
- ARTICLE 4 : Un passage est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules de secours.
- ARTICLE 5 : Si, à la fin de l'occupation, il est constaté que des dégâts ont été causés à la voie publique, la réparation en sera effectuée d'office, par les soins des services techniques municipaux, et facturée au pétitionnaire, suivant le tarif en vigueur.
- ARTICLE 6 : Un nettoyage complet de la zone utilisée sera effectué après l'évènement par le demandeur.
- ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, Monsieur MÉLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-----  
GUIDEL, le 19 Août 2025

Le Maire,  
Joël DANIEL

